



Envoyé en préfecture le 19/04/2021
Reçu en préfecture le 19/04/2021
Affiché le
ID : 066-246600449-20210419-47_21_SUBV_JAN-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION n°47/2021
Demande de financement auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de mise en conformité & reconstruction de l'unité de traitement des eaux usées Mas Janillou – CASTELNOU

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de mise en conformité et reconstruction de l'unité de traitement des eaux usées au Mas Janillou à CASTELNOU

CONSIDERANT la consultation des entreprises en date du 05 Septembre 2019,

CONSIDERANT l'analyse des quatre offres reçues le 30 Septembre 2019 au terme de la consultation, et l'analyse de leurs propositions

CONSIDERANT Que la proposition de PH7-CANATEC répondant le mieux aux critères d'attribution a été retenue, et est à compléter dans le plan de financement ci-dessous des études de zonage et de l'alimentation en énergie de l'installation, nécessaires à l'exécution du marché,

CONSIDERANT le plan de financement pour cette opération tel que rappelé ci-dessous

DECIDE

Article 1 : De rappeler le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES		
Révision du zonage Collectif/non collectif	4 500 €	AGENCE DE L'EAU	26 945 €	40%
Alimentation en Energie - Ligne électrique	6 530 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	20 201 €	30%
Travaux Ouvrages de traitement	56 334 €	Autofinancement	20 209 €	30%
TOTAL	67 364 €	TOTAL	67 364 €	100%

Article 2 : De demander au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) les subventions les plus élevées possibles sur la base de ces montants.

Article 3 : De s'engager à rembourser aux partenaires un éventuel trop perçu de subvention, ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le Département et l'AERMC

Article 4 : De prendre acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

Article 5 : De s'engager à respecter la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement,

Article 6 : De donner tous pouvoirs à M. le président pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Article 7 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à THUIR, le 19/04/2021



Le Président

René OLIVE